

**RECOURS GRACIEUX**

Reçu à l'Ae le

= 3 OCT. 2023

**Monsieur Laurent Michel**  
**Président de la formation d'Autorité environnementale**  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
92055 LA DEFENSE Cedex

Champs Sur Marne, le 28 septembre 2023

**Lettre recommandée AR 2C 167 097 41151**  
**N. Réf :** DAJF/FB/AH/2023.09.0272

**Objet :** Recours gracieux contre la décision du 30 août 2023 après examen au cas par cas n° F-011-23-C-0079 concernant le projet d'aménagement de la parcelle dite « Minefi » de la ZAC de la Haute-Maison à Champs-sur-Marne (77)

Monsieur le Président,

Par le présent recours gracieux, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir reconsidérer votre décision du 30 août 2023 par laquelle, en votre qualité d'autorité en charge de l'examen au cas par cas, vous avez estimé que «...l'aménagement de la parcelle dite Minefi au sein de la zone d'aménagement concerté (Zac) de la Haute-Maison à Champs-sur-Marne (77) [...] nécessite une actualisation de l'évaluation environnementale du CDT de Noisy-Champs. »

L'aménagement de cette parcelle, située au sein de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Marne-la-Vallée, s'inscrit dans la programmation de la ZAC de la Haute Maison créée en 1986 à l'initiative d'EpaMarne et répond plus largement aux objectifs de densification et de développement économique autour des gares prévus dans le CDT Noisy-Champs signé en 2015.

Véritable axe fort du quartier autour de la gare de Noisy-Champs, cette parcelle doit permettre l'aménagement d'espaces publics créant un lien entre la gare et le campus universitaire, tout en renforçant le caractère urbain via la création d'environ 20 524 m<sup>2</sup> de logements et de bureaux et d'un parking-relais de 399 places pour la gare de Noisy-Champs.

La décision du 30 août 2023 considère que ce projet, compte-tenu de sa nature, de sa localisation, et de son articulation avec des projets de rang supérieur, serait susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, en raison notamment de :

- l'existence d'une pollution des sols. Il convient toutefois de relever que ce terrain sera dépollué conformément à l'acte de cession du terrain signé entre EpaMarne et l'Etat en mars 2022, en respectant les préconisations de l'étude de qualité des sols, qui seront précisées lors d'études complémentaires et qui permettront de garantir l'absence d'incidences notables.

- la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées. Mais le projet d'aménagement a été étudié afin d'éviter et réduire au maximum l'impact sur les sujets forestiers aujourd'hui existants, et conserver un espace boisé de 2 830 m<sup>2</sup> dans les futurs espaces publics. Le projet permet en outre de renforcer les continuités écologiques et paysagères avec les abords immédiats du terrain. En effet, le site aujourd'hui étant entièrement cloisonné par l'urbanisation existante, le projet d'aménagement de la parcelle va permettre d'ouvrir le site sur son extérieur et mettre en valeur qualitativement l'espace boisé restant.

Par ces actions de valorisation du terrain via, d'une part, la dépollution du site et, d'autre part, les aménagements projetés favorisant l'intégration du site dans un nouveau contexte certes réduit mais qualitativement aménagé et ouvert sur son environnement, il nous semble donc que cette opération n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et pourrait être dispensée d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, et surtout, votre décision du 30 août 2023 soulève une réelle difficulté juridique en tant qu'elle fait référence à la nécessité d'actualiser l'évaluation environnementale du CDT de Noisy-Champs.

Le mécanisme d'actualisation d'une évaluation environnementale est prévu à [l'article L. 122-1-1 III](#) du code de l'environnement pour les projets subordonnés à la délivrance d'autorisations successives, dont les incidences sur l'environnement n'ont pas pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit actualiser l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

Mais l'aménagement de la parcelle du MINEFI ne saurait être considéré comme constituant un même « projet » avec le CDT, dans la mesure où ce dernier ne constitue pas en lui-même un « projet » au sens des évaluations environnementales mais un « plan / programme » (1) et où la notion de « projet » ne peut s'appliquer de manière rétroactive (2).

### **1. Sur la distinction entre évaluation environnementale « plan/programme » et évaluation environnementale « projet »**

Les contrats de développement territorial (CDT), élaborés par les collectivités locales et l'État afin de dynamiser les territoires du Grand Paris, ont été des outils de planification et de programmation de la politique d'aménagement sur des territoires ciblés pour leur potentiel de développement urbain.

Ils étaient soumis à évaluation environnementale dans les conditions définies par les articles [L. 122-4](#) à [L. 122-10](#) et [R. 122-17](#) à [R. 122-24](#) du code de l'environnement, pris en application de la [directive 2001/42/CE du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>1</sup>.

L'aménagement de la parcelle du MINEFI constitue pour sa part un « projet » soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas dans les conditions définies aux articles [L. 122-1](#) à [L.](#)

---

<sup>1</sup> [Article 10 du décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux CDT](#) et [article R. 122-17 40° du code de l'environnement](#)

[122-15](#) et [R. 122-1 à R. 122-27](#) du même code, pris en application de la [directive 2014/52/UE du 16 avril 2014](#) modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La jurisprudence distingue clairement les deux types d'évaluation ([CE, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 429790, SNC Le Castellet-Faremberts](#), [CAA Lyon, 10 décembre 2020, n° 19LY03478](#)).

Elles visent certes toutes les deux à intégrer les enjeux environnementaux et de la santé humaine mais à des niveaux et à des étapes différentes du processus de développement : l'évaluation environnementale de type « plan / programme » évalue l'incidence environnementale potentielle des documents de planification à l'échelle d'un territoire donné, alors que l'étude d'impact d'un projet porte sur un projet précis.

**L'étude d'impact relative à l'aménagement de la parcelle du MINEFI ayant un fondement juridique, un contenu, un régime distinct de ceux applicables à l'évaluation environnementale du CDT de Noisy-Champs, il n'apparaît pas possible de la considérer comme une actualisation de cette dernière.**

D'un point de vue pratique, il serait d'ailleurs très difficile de procéder à une actualisation de l'évaluation environnementale du CDT de Noisy-Champs pour tenir compte de l'aménagement de la parcelle du MINEFI compte-tenu des différences d'échelle entre les deux évaluations.

En l'état, [le CDT « Noisy Champs »](#) signé en 2015 évoque seulement à quelques reprises la ZAC de la Haute-Maison au sein de laquelle se trouve le terrain du MINEFI, notamment dans la fiche projet n° 4 concernant « Le projet urbain et économique de la Cité Descartes » (p. 94 à 99) et le [complément à l'évaluation environnementale](#) précise : « La ZAC de la Haute Maison, d'une superficie de 123 hectares, couvrant la partie de la Cité Descartes située à Champs-sur-Marne. La modification de cette ZAC, en juin 2012, précise que « les réalisations effectuées et le projet à venir contribuent à faire de ce secteur une vitrine importante du Cluster ville durable ». La ZAC de la Haute Maison est en adéquation avec les projets inscrits dans le CDT : couverture du RER A, densification de la zone avec un développement économique » (p. 20).

Il est parfaitement normal, compte-tenu de son échelle limitée, que l'aménagement du terrain du MINEFI ne soit pas expressément visé dans l'évaluation environnementale du CDT et que seule la ZAC de la Haute-Maison, dans laquelle il s'inscrit parfaitement, soit mentionnée.

## 2. Sur la non-rétroactivité de la notion de « projet »

Il convient également de relever que le champ d'application temporel de la réforme des évaluations environnementales<sup>2</sup> fait obstacle à ce que le projet d'aménagement de la parcelle du MINEFI puisse être regardé comme une « extension » d'une opération d'aménagement existante prévue par le CDT de Noisy-Champs.

Aux termes des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, les dispositions de cette ordonnance et de son décret d'application s'appliquent :

<sup>2</sup> [Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016](#) et [décret n° 2016-1110 du 11 août 2016](#).

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande de cas par cas est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique :
  - o lorsqu'ils nécessitent une autorisation délivrée par une autorité compétente distincte du maître d'ouvrage et pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017 ;
  - o lorsque l'autorité compétente est le maître d'ouvrage et pour lesquels l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance soit le 1<sup>er</sup> février 2017.

Le [Guide de lecture de la nomenclature](#), dans sa version actualisée de mars 2023 publiée par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, précise que **la notion de « projet » n'est pas rétroactive :**

*« L'entrée en vigueur de la réforme de 2016 vient modifier les règles relatives à l'évaluation environnementale. Pour autant, de nombreux projets de constructions, travaux ou opérations d'aménagements ont été initiés bien avant la réforme et font aujourd'hui l'objet de modification ou de développements nouveaux.*

*De manière générale, la notion de projet n'étant pas rétroactive, il convient donc d'analyser les évolutions d'une construction, travaux ou opération d'aménagement antérieure à la réforme, comme des projets nouveaux, tout en accordant une attention particulière à la réalisation de l'état initial et de l'analyse des effets cumulés de leur éventuelle étude d'impact ».*

Le CDT de Noisy-Champs ayant été signé en 2015, les opérations d'aménagement qu'il vise ne sauraient être considérées comme formant un même « projet » avec l'aménagement de la parcelle du MINEFI. **Celle-ci doit s'analyser comme un projet nouveau, relevant du nouveau cadre juridique applicable.**

Le même raisonnement s'applique concernant la ZAC de la Haute-Maison, dont le dossier de création a été approuvé en 1986, et pour la ligne 15 Sud qui a été déclarée d'utilité publique par un [décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014](#).

**L'aménagement de la parcelle du MINEFI doit donc être considéré comme un projet nouveau par rapport aux différentes opérations autorisées avant l'entrée en vigueur de la réforme des évaluations environnementales. Ces dernières doivent en revanche être prises en compte au titre de l'état initial ou au titre des effets cumulés.**

Cette approche semble d'ailleurs cohérente avec les objectifs indiqués dans votre décision qui vise :

- « - les incidences sur les milieux naturels, en particulier les espèces protégées,*
- l'analyse comparative des solutions permettant de limiter la mise en décharge de la totalité des terres excavées pour l'opération,*
- l'évaluation des effets cumulés avec d'autres projets »*

Les deux premiers thèmes concernent bien la parcelle du MINEFI sur laquelle des espèces protégées et des pollutions ont été diagnostiquées.

Le troisième thème implique que l'étude d'impact analyse de façon détaillée les effets de l'aménagement de la parcelle du MINEFI, avec les autres projets connus sur le secteur, et en particulier les opérations d'aménagement prévues dans le CDT, la ZAC de la Haute-Maison et les travaux prévus dans le cadre de la ligne 15 Sud soit au titre de l'état existant, soit au titre de l'évaluation des effets cumulés avec d'autres projets.

Tels sont les motifs pour lesquelles, je vous demande, par le présent recours gracieux, de bien vouloir reconsidérer votre décision de soumission de cette opération à évaluation environnementale, et *a minima* de la modifier en tant qu'elle fait référence à la nécessité d'actualiser l'évaluation environnementale du CDT Noisy-Champs.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à ma plus haute considération.

Pour l'Etablissement Public  
d'Aménagement de Marne-la-Vallée

**Laurent GIROMETTI**

Signé électroniquement par / Electronically signed by

LAURENT GIROMETTI  
EPAMARNE EPAFRANCE  
le 28/09/2023 12:57

**Directeur Général**